

Vue 30/3/06
et
LHL
N° 59/CA du Répertoire

N° 97-60/CA du Greffe

ADD du 08 juillet 2004

Affaire : SABINO Ernest Octave
C/
MFPTRA

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance à Cotonou en date à Porto-Novo du 22 août 1997, enregistrée au greffe de la cour le 28 août 1997 sous le n° 592/GCS par laquelle Monsieur SABINO Ernest Octave, carré 103 Houinmè Porto-Novo a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté ministériel excluant les diplômés de la Faculté des Sciences Juridiques Economiques Politiques (F.A.S.J.E.P) du concours de recrutement à la Fonction Publique de mars 1997 ;

Vu la lettre n° 1084/GCS du 1^{er} septembre 1997 par laquelle la Cour a attiré l'attention du demandeur sur l'application de l'article 682 du Code Général des impôts qui soumet au droit de timbre de dimension, les recours de la nature de ce qui a été envoyé par le requérant ;

Vu la lettre n° 1085/GCS de la même date par laquelle une mise en demeure a été notifiée au requérant, lui rappelant les dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême, lesquelles disposent en son alinéa 1 que : « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Ensemble toutes les autres pièces du dossier ;



Notifié le n° 2364 et 2362/GCS de 15/6/2006
au GCS/L. 2880 du 17/7/2006

Ouï le Conseiller **Samson DOSSOUMON**, en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date à Porto-Novo du 22 août 1997, enregistrée au greffe de la cour le 28 août 1997 sous le n° 592/GCS, Monsieur SABINO Ernest Octave, carré 103 Houinmè Porto-Novo a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté ministériel excluant les diplômés de la Faculté des Sciences Juridiques Economiques Politique (FA.S.J.E.P) du concours de recrutement à la Fonction Publique de mars 1997 ;

Considérant que par lettre n° 1084/GCS du 1^{er} septembre 1997, la Cour a attiré l'attention du demandeur sur l'application de l'article 682 du Code Général des impôts qui soumet au droit de timbre de dimension, les recours de la nature de ce qui a été envoyé par le requérant ;

Considérant que par lettre n° 1085/GCS de la même date, une mise en demeure a été notifiée au requérant, lui rappelant les dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême, lesquelles disposent en son alinéa 1 que : « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Considérant que par lettre n° 637/GCS du 14 mai 1998, une nouvelle mise en demeure a été envoyée au demandeur lui rappelant les dispositions de l'article 45 de l'ordonnance précitée ;

Considérant que, n'ayant pas respecté les dispositions de l'article 682 du Code Général des impôts et de l'article 45 de l'ordonnance précitée, Monsieur SABINO Ernest est déchu de ses droits ;

Qu'en conséquence, Monsieur SABINO Ernest est déchu de ses de ses droits ;

En conclusion, Monsieur SABINO Ernest est déchu de ses droits ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Ernest SABINO est déchu de ses droits.

Article 2 : Les frais sont à la charge du requérant

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, conseiller à la chambre administrative

PRESIDENT ;

Emile TAKIN }
ET {
Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit juillet deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Hector R. OUENDO

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Donatien VIGNINOU**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président Rapporteur

Le Greffier,

S. DOSSOUMON.-

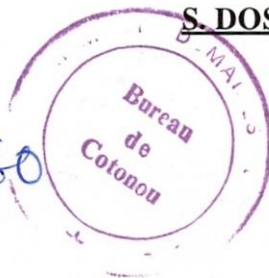
D. VIGNINOU.-



AE = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 24/06/05
Fo 53 Cas 2877-5
Reçu deux mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. AGO





Faint, illegible text or markings, possibly a signature or a set of lines, located in the lower right quadrant of the page.

